

15 décembre 1848

Proposition de loi sur l'enseignement primaire

[Jules] Barthélemy Saint-Hilaire

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 63-114 [Extraits].

De 1848 à 1850, plusieurs projets de loi concernant l'enseignement primaire sont déposés devant les assemblées. Le projet déposé, le 30 juin 1848, par Hippolyte Carnot est silencieux sur le problème de la formation des maîtres. A la démission de Carnot, le 5 juillet, l'assemblée constituante nomme une commission pour reprendre l'étude du projet. Celle-ci introduit dans le projet un paragraphe sur les écoles normales qu'elle souhaite maintenir et un paragraphe sur la formation des instituteurs en poste.

1^o Rapport présenté par M. Barthélemy Saint-Hilaire au nom de la commission nommée par les bureaux de l'Assemblée nationale le 5 juillet 1848, et dissoute le 4 janvier 1849 à la suite du retrait du projet de loi de M. Carnot sur l'enseignement primaire.

[...]

§ 6. Des écoles normales primaires

La loi de 1833 avait décidé que chaque département serait obligé d'entretenir une école normale primaire. Mais elle avait permis que plusieurs départements se réunissent pour avoir une école normale en commun. Il est résulté de cette faculté laissée par la loi qu'après quinze ans et plus il n'existe aujourd'hui que 76 écoles normales au lieu de 86. Nous voulons que chaque département ait son école normale. Nous avons donc retranché de notre loi la modification qu'avait admise celle de 1833. Seulement, pour faciliter la transition de l'état actuel à l'état que nous désirons, et qui sera très prochainement obtenu sans aucun doute, nous avons permis au Gouvernement d'autoriser les exceptions. Il sera juge de leur convenance, à la place du département, qui est lui-même trop intéressé dans la question pour être très impartial. Les rares départements qui manquent encore d'écoles normales ne tarderont pas à en posséder, si l'administration les y provoque avec quelque fermeté et quelque persévérance.

Les écoles normales primaires seront gratuites. Les élèves qui s'y présentent après concours, et qui prennent, en y entrant, l'engagement de servir pendant dix ans dans l'instruction primaire, sont déjà, en quelque sorte, des fonctionnaires publics, et la gratuité qui leur est accordée est une rémunération anticipée. C'est le principe qu'a voulu établir l'Assemblée nationale pour l'École normale supérieure, pour l'École polytechnique, pour l'École militaire de Saint-Cyr. Il nous semble qu'il est tout au moins aussi applicable aux écoles normales primaires, qui déjà sont gratuites pour la moitié de leurs élèves. Ils n'y pourront être reçus que de seize à dix-huit ans ; et leur nombre sera limité pour chaque département par le ministre de l'Instruction publique, qui prendra l'avis du conseil général. La durée des cours ne sera pas moins de trois ans. Il faut des études aussi longues pour que le jeune maître soit suffisamment formé, et il importe que la durée du noviciat, aujourd'hui très variable, soit désormais partout uniforme.

Si les départements ont des ressources suffisantes, ils pourront établir des écoles normales de filles ; mais nous ne leur en faisons pas une stricte obligation.

Il y aurait encore pour les écoles normales une foule de détails à régler en ce qui concerne le personnel et l'enseignement. Nous nous en remettons sur ce point, tout important qu'il est, au Conseil de l'Instruction publique. Les actes administratifs qui concernent ces écoles sont déjà nombreux et importants ; il s'agit de les coordonner ; et les principes déposés dans la loi suffiront pour guider les mains qui seront ultérieurement chargées de ce soin. Il convient qu'il ne soit pas plus longtemps négligé. L'instruction primaire ne peut vivre et se développer que grâce aux maîtres qu'on formera pour elle. Dans l'état actuel des choses, les écoles normales fournissent à peu près 1000 candidats chaque année. Il est de la plus haute importance de les rendre parfaitement dignes, par leur moralité et par leurs lumières, de toute la confiance des familles. Les bases mêmes de la société sont aujourd'hui mises en question ; ils pourraient contribuer très heureusement à les raffermir, en répandant parmi les classes pauvres les vraies doctrines sur lesquelles l'ordre social s'appuie. L'administration a fait, dès longtemps, de sérieuses études sur l'organisation des écoles normales primaires. Elle pourra, sans retard, utiliser ces travaux ; et notre projet de loi n'aura fait qu'en hâter l'application. La prospérité de l'instruction primaire dépend uniquement de l'excellence des instituteurs : ce sont surtout les écoles

normales qui les préparent, et si l'enseignement qu'on y donne n'y était pas parfaitement sain, l'avenir même de la société pourrait en être compromis.

§ 7. Des cours de perfectionnement et des conférences pour les instituteurs

Nous ne voulons pas que l'instituteur, même après être sorti de l'école normale, soit abandonné complètement à lui-même. Son éducation, pour être terminée, n'est pas complète ; et, sans parler des progrès que la pratique de sa profession lui assure, nous croyons qu'il en est d'autres que la continuation de ses études doit lui assurer également. Il pourra donc être ouvert tout exprès pour eux des cours de perfectionnement dans les écoles normales. Ils pourraient suivre ces cours spéciaux soit à leurs heures de loisir, s'ils résident dans la commune même où est établie l'école normale, soit pendant les vacances annuelles, s'ils habitent une autre commune. Le ministre de l'Instruction publique réglera tout ce qui concerne ces cours spéciaux, comme il devra régler le régime des écoles normales

A côté de ces cours réguliers et en quelque sorte officiels, il en est d'autres qui, dans les grandes villes surtout, peuvent être faits par des hommes désintéressés et tout à fait indépendants de l'administration, en faveur des instituteurs. Il en existe déjà plusieurs de ce genre, qui sont fort utiles, et l'imitation en serait très désirable. Il faut encourager, au nom de la loi, la bonne volonté de citoyens généreux qui mettent gratuitement leur science au service du public. Il suffira, pour que ces cours soient établis, de l'autorisation du recteur, qui prendra l'avis du comité local et du comité d'arrondissement.

Ces divers cours, normaux et libres, peuvent déjà contribuer beaucoup à perfectionner les instituteurs. Mais il est un autre moyen, plus efficace encore, que la loi peut leur imposer, et dont l'usage est dès aujourd'hui très répandu. Nous voulons parler des conférences que les instituteurs tiennent entre eux, pour s'occuper de toutes les questions qui intéressent l'instruction primaire en général, et particulièrement l'instruction primaire dans leur département. Ces conférences sont aujourd'hui toutes facultatives ; par suite, elles sont assez irrégulières. Nous vous proposons de leur donner une régularité qui les rendra bien plus utiles encore. Elles auront lieu à des époques périodiques, sous la surveillance du comité d'arrondissement et du recteur. C'est le comité qui en nommerait le président. Un règlement du Conseil de l'Instruction publique fixerait le régime et la tenue de ces conférences.

Quand on connaît les heureux résultats qu'ont déjà produits ces relations maintenant trop rares entre les instituteurs, on peut en espérer d'excellents, si ces relations sont fréquentes et presque continuelles. Elles développeront entre les instituteurs une heureuse rivalité, et elles leur inspireront un esprit de corps qui ne peut que tourner au profit commun.

[...]

2° Proposition de loi

[...]

Titre II

Des écoles d'instruction primaire

[...]

§ 6. Écoles normales primaires

Art. 39. - Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire de garçons, sauf exception autorisée par le ministre de l'Instruction publique.

Art. 40. - Les écoles normales primaires seront gratuites. Les élèves y sont reçus, après concours, de seize à dix-huit ans, et leur nombre est limité par le ministre de l'Instruction publique, sur l'avis du conseil général. La durée des cours y sera de trois années.

Dans le cas où la condition fixée par l'article 22 ne serait pas remplie, il y aurait lieu à restituer les dépenses faites à l'école normale pour l'entretien de l'élève durant son séjour.

Art. 41. - Les départements pourront entretenir des écoles normales de filles.

Art. 42. - Un règlement du Conseil national de l'Instruction publique déterminera tout ce qui concerne le personnel et l'enseignement des écoles normales.

§ 7. Des cours de perfectionnement et des conférences pour les instituteurs

Art. 43. - Des cours de perfectionnement pourront être faits dans les écoles normales pour les instituteurs.

Le ministre de l'Instruction publique réglera tout ce qui concerne ces cours spéciaux.

Les autres cours qui pourront être faits en faveur des instituteurs, hors des écoles normales, devront être autorisés par le recteur de l'académie, sur l'avis du comité d'arrondissement et du comité local.

Art. 44. - Des conférences entre les instituteurs et instituteurs adjoints, directeurs et professeurs adjoints des écoles supérieures, auront lieu à des époques périodiques, sous la surveillance du comité d'arrondissement et du recteur.

Le président sera nommé par le comité.

Un règlement du Conseil national de l'Instruction publique fixera le régime et la tenue de ces conférences, auxquelles tous les instituteurs devront régulièrement assister.

[...]